

STATUTS DE L'ASSOCIATION YAMADJAKO

PREAMBULE :

L'un des éléments déterminant et qui permettent d'ériger une nation ou un Etat au rang de puissance mondiale en dehors des ressources dont il peut disposer c'est la population. Au nombre des facteurs qui font des Etats-Unis, de la Chine et de l'Inde une puissance économique c'est incontestablement le nombre de la population. Plus on est nombreux autour d'une même cause plus on est sûr de pouvoir y arriver. Le souhait de la famille YAMADJAKO, comptant parmi l'une des familles les plus nombreuses au Bénin et à l'étranger, est de d'utiliser ce facteur de nombre afin de bâtir un idéal commun et de devenir une puissance familiale à l'instar de certaines familles dans le monde. Pour ce faire, entre les filles et fils de la famille YAMADJAKO, réunis en Association, il est retenu le statut ainsi qu'il suit :

Titre I : De la naissance de l'Association.

Article 1^{er} : De la création

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 2: Dénomination.

L'association prend la dénomination suivante : « Association YAMADJAKO ». Elle pourra être désignée par le sigle.....

Article 3 : siège social

Le siège de l'association est fixé à Ouidah, Maison Feu Paternelle YAMADJAKO 03BP : 8076, Ouidah agonsa- lokossa

E-mail : associationyamadjako@gmail.com

Tel : +229 63 567927/ 62251851

Site web :

Il pourra être transféré à tout moment à un autre siège sur décision ou proposition du Bureau Exécutif après une ratification du Comité des pionniers.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Une année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Titre II : De la vision de l'Association

Article 5 : Objet et moyens de l'Association

La vision générale de L'association est que celle-ci se veut être une plate-forme de toute la collectivité YAMADJAKO afin de permettre à tous les filles et fils, porteurs de ce nom ou qui soient nés de femme porteuse de ce nom, de se connaître et de se soutenir sur tous les plans et vivre dans une relation de communion où l'intérêt le plus personnel est aussi le plus commun.

L'Association YAMADJAKO se donne de mettre en place et de réaliser des objectifs en fonctions de ses moyens sur les plans social, culturel, éducatif, sanitaire, judiciaire et juridique, économique, professionnel et familial dont chacun se décline ainsi qu'il suit :

Sur le plan social, les objectifs de l'Association YAMADJAKO sont notamment :

- Améliorer les conditions de vie de ses membres et accompagner la jeunesse ;
- Apporter son soutien à toute personne démunie, orpheline, veuve, malade afin de leur redonner l'espoir ;
- Aider les étudiants et les élèves donc les parents sont décédés, ou ceux dont les parents sont en situation difficile pour leur cursus académique.

Les moyens d'actions de l'association sur ce plan sont :

- La création, la gestion, l'animation et le développement d'œuvres d'entraide et d'assistance fondées sur les principes égalitaires et non lucratifs tant pour les enfants, les jeunes, les familles que les personnes âgées.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

Sur le plan culturel L'Association YAMADJAKO vise à :

- Eduquer, développer, promouvoir et favoriser des activités à caractère culturel, sportif et social dans le respect de l'éthique et des règles en la matière en permettant de repérer les éventuels talents pour un accompagnement ;
- Promouvoir la solidarité sous toutes ses formes notamment en développant des activités de prévention, de formation, d'animation et de

collaboration à caractère culturel, sportif et social en direction des membres de la famille en général et des jeunes en particulier.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de séminaires, de conférences visant à promouvoir et à faire connaître les actions et les activités de l'Association aussi bien auprès des membres que des non membres, des sessions ou ateliers de formation, des camps de retrouvailles entre membres dans le but de renforcer le tissu familial, de même que les expositions, les spectacles ;
 - L'édition et la vente de publications, livres, audio et vidéogrammes, de programmes radio et télévision ;
 - La bienfaisance et la solidarité par l'aide administrative et juridique, les secours matériels ou moraux aux personnes en difficulté, l'ouverture de lieux d'accueil et d'échange, le soutien scolaire et/ou universitaire, les messages et entretiens téléphoniques, bibliothèques ;
- la mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne réalisation de l'objet de l'Association YAMADJAKO.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

Sur le plan éducatif l'Association vise notamment :

- Promouvoir et encourager l'excellence des jeunes écoliers, élèves et étudiants qui se font distinguer par leur travail à tous les niveaux du cursus éducatif.
- Mettre à la disposition des enfants, des jeunes qui s'occupent de l'encadrement de leurs études.
- Organiser des camps et des sorties pédagogiques afin de faire distraire les enfants.

Sur le plan sanitaire l'Association vise :

- Mettre à la disposition des membres qui sont hospitalisés pour des raisons de maladie, des moyens forfaitaires pour les soutenir ;
- Permettre à tout membre de l'Association ayant des compétences dans le domaine de la santé de se mettre à la disposition des autres membres ayant des besoins sanitaires ;
- Organiser des séances de consultations médicales diverses au profit des membres ;

Sur le plan juridique, l'Association vise :

- Permettre aux membres de l'Association exerçant dans le domaine judiciaire, quel que soit le titre de la profession, de se rendre disponible pour tout besoin sollicité par un autre membre.

Sur le plan économique, l'Association vise à, sans que cela ne soit pour s'ériger en banque ou en institution financière, permettre aux membres de s'épanouir dans leurs activités dans le but de pouvoir répondre spontanément aux cotisations et aux diverses charges liées aux activités de l'Association. Pour se faire elle souhaite :

- Utiliser les cotisations à des fins achats communautaires afin que les bénéfices servent à répondre aux besoins des membres de l'association ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres de la famille afin d'être une puissance économique.
- Répondre aux besoins de la jeunesse en générale et en particulier ceux de la famille.

Sur le plan professionnel,

- Aider et soutenir les jeunes non scolarisés à recevoir des formations professionnelles dans des domaines techniques ;
- Etablir une plate-forme professionnelle selon les domaines d'activités et la profession ou les corps de métiers des membres afin de profiter du savoir-faire de chacun en cas de besoin ;
- Aider les jeunes à entreprendre pour faciliter leurs autonomies ;
- Porter assistance aux jeunes et aux enfants à travers des formations et les orienter dans les académies professionnelles.

L'association a pour but de promouvoir sur le plan familial toute action qui contribue au bien des individus, de renouer les liens entre adhérents et entre les différentes familles nucléaires pris isolément afin de concilier et de défendre des intérêts matériels et moraux communs ou isolés de chaque membre pour en faire une seule voie en :

- Ecoutant, conseillant et soutenant les familles nucléaires ;
- Réunissant tous les filles et fils de la famille YAMADJAKO du monde entier pour faciliter une connaissance plus approfondie des uns avec les autres dans le but de renouer avec les liens familiaux qui les unissent pour permettre une solidarité entre personnes de la même collectivité ;

- Proposant aux enfants des animations visant l'apprentissage de valeurs traditionnelles, sociales, coutumières morales et civiques propres à la collectivité YAMADJAKO ;
- Organisant ou soutenant des actions sociales et / ou humanitaires et/ou culturelles ;
- Se soutenant mutuellement lors des évènements heureux ou malheureux.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- un point d'écoute conjugale et familiale ;
- l'organisation de rencontres, débats, conférences ;
- l'organisation de spectacles, concerts ;
- l'organisation d'expositions diverses ;
- des ateliers, artisanat de toute sorte ;
- des clubs d'enfants, des mini-camps, des sorties et toutes actions entrant dans l'objet de l'association.

Les moyens énumérés ci-dessus restent indicatifs et ne sont pas limitatifs

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- a) Sans que ces critères ne soient cumulatifs les membres d'honneur sont strictement des personnes physiques qui acquièrent cette qualité soit en raison de leur âge, soit en raison de leur niveau de connaissance historique liée à la famille YAMADJAKO, soit en raison de leur leadership auprès de l'étendue des filles et fils, parents, grands-parents et arrière grands parents, soit en raison de leur pouvoir financier et matériel, soit en raison du porte-voix qu'elles peuvent être auprès du grand nombre, soit en raison de leur influence dans les sphères politique, économiques, sociale au plan nationale voire international :
- b) Membres fondateurs, sont les personnes physiques ou morales, qui ayant pris l'initiative de réunir les fils et filles de la famille YAMADJAKO, ont réussi à les fédérer autour d'un seul idéal ;
- c) Membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales qui s'engagent de façon ponctuelle pour une activité ponctuelle organisée par l'association et dont l'intervention est limitée exclusivement à cette activité qui peut être saisonnière ou statutaire soit matériellement moralement, ou pour des raisons professionnelles ou intellectuelles ;

- d) Membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent matériellement ou moralement et de façon occasionnelle pour réaliser l'idéal que s'est assigné l'association ;
- e) Membres actifs ou adhérents sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent personnellement, physiquement, moralement à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but de réaliser l'objet de l'Association.

Les membres d'honneur et membres actifs ou adhérents composent le collège des membres Titulaires.

Les membres sympathisants et les membres bienfaisants composent le collège des membres Honoraires.

Les membres fondateurs forment le collège du Comité des Pionniers.

Titre III : De la qualité de membre

Article 7 : Admission

L'Association **YAMADJAKO** est régie par le principe selon lequel chacun a le droit d'adhérer à une association de son choix conformément à la liberté d'Association reconnue par la loi du 1^{er} Juillet 1901 sur le contrat d'Association.

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère librement à l'esprit des présents statuts et du règlement intérieur prévu pour son application à condition pour la personne physique d'avoir la majorité civile et pour une personne morale d'avoir la capacité juridique.

La qualité de membre Titulaire prime sur celle de membre Honoraire.

La qualité de membre Titulaire est réservée, sans que cela ne soit ipso facto, exclusivement à ceux qui, pour raison de parenté, d'alliance ou de mariage, de naissance, d'adoption, de filiation portent le nom YAMADJAKO ou nés de femme YAMADJAKO et qui remplissent les conditions fixées à l'alinéa premier de cet article.

Les deux catégories de membres ont le droit de voter aux assemblées générales conformément aux dispositions fixées dans le présent statut.

Seuls les membres du collège des membres Titulaires peuvent être éligibles.

Les membres Honoraires sont les personnes qui auront été nommées par le Bureau Exécutif et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services

à l'association, sur proposition d'un autre membre que ce dernier soit Honoraire ou Titulaire. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre Titulaire de l'association YAMADJAKO s'acquiert en adhérant aux présents statuts.

L'adhésion est faite par un formulaire d'adhésion rempli et signé par le candidat à l'adhésion lui-même dans lequel il formule, sans ambiguïté, son intention formelle d'adhérer intégralement au statut et au règlement intérieur de l'Association et de s'y conformer.

La demande est adressée au Président du Bureau Exécutif et déposée à son secrétariat.

Le Bureau Exécutif statue sur toutes les demandes des candidats à l'admission présentées lors de chacune de ses réunions. Il délivre un agrément d'adhésion lorsque la demande du candidat est acceptée.

Le Bureau Exécutif a le droit de refuser la demande d'adhésion à certains candidats qu'ils soient Honoraires ou Titulaires.

Toutefois, toute décision de refus à un postulant doit être justifiée et motivée par des arguments suffisamment graves de nature à faire presque l'unanimité.

Tout membre Titulaire de l'Association s'engage :

- à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités ;
- à s'acquitter des cotisations annuelles dont le montant sera fixé par le Bureau Exécutif et qui devront être soldées avant la fin du premier trimestre de l'année.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ▶ La démission écrite par lequel tout membre, qu'il soit Titulaire ou Honoraire, peut, à tout moment, manifester son intention de se désengager vis-à-vis de l'Association ;
- ▶ Le décès dûment constaté par une attestation/ certificat de décès délivré par les services compétents en la matière. En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne ;

- ▶ L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour les motifs tels que déclaration d'indignité prononcée contre un enfant, mauvaise gestion ou fautes graves de gestion, usurpation d'identité constatée après adhésion et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale. L'intéressé aurait été invité par une lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés ;
- ▶ La radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation, soit trois années de cotisation due, ou pour motif grave, ou encore pour motif de malversation ou de mauvaise gestion ou encore pour toute infraction de corruption ou infractions connexes reconnues par les législations en vigueur commis par un membre du bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

Avant d'enclencher la procédure de radiation, le Bureau Exécutif doit décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre, pour un délai qui aura été précisé dans la décision.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Bureau Exécutif dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat pendant toute la durée de la suspension temporaire. Il est alors procédé à son remplacement dans la fonction élective dont il est bénéficiaire.

En tout état de cause, la décision de radiation, prononcée par le Bureau Exécutif, ne peut intervenir sans une suspension provisoire qui laisse la possibilité au membre susceptible de radiation de faire appel devant l'Assemblée Générale qui statuera sur le fait.

Tout membre qui démissionne ou quitte une fonction ou un poste au sein de l'Association ne perd pas la qualité de membre.

Article 9 : Affiliation

La présente Association peut être affiliée, sur proposition du Bureau Exécutif et après approbation du comité des pionniers à toute autre association de son choix

et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération/association (nom, logo, etc.), lorsque ses intérêts le commandent.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité des pionniers.

Article 10 : Les Ressources

Les ressources de l'Association sont celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements comprennent notamment :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales ;
- La vente de produits ou de services ;
- Les dons manuels et les legs ;
- Les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant lié aux cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres est fixé par Bureau Exécutif dans le règlement intérieur.

Titre IV : De la Gouvernance de l'Association

Article 11 : Le Comité des Pionniers

Le Comité des pionniers est l'organe suprême de l'Association. Il se compose exclusivement des membres fondateurs. Il est composé de **cinq (05)** membres qui siègent à vie.

Le Comité des pionniers est l'organe chargé de :

- ▶ Faire la promotion de la vision de l'Association auprès de tous les membres ;
- ▶ Définir la politique et les actions de l'Association ;
- ▶ Définir, conformément aux objectifs de l'Association les domaines prioritaires d'intervention au cours d'une année ;
- ▶ Définir et soumettre en Assemblée Générale, le programme d'Action de l'Association sur une durée déterminée.
- ▶ Déterminer la vie de l'Association pendant toute la durée de vie de celle-ci.

- ▶ Définir et remettre pour mise en application au Bureau Exécutif, le plan de travail annuel de l'Association ainsi que les orientations stratégiques que doit prendre la vie de l'Association ;
- ▶ Décider de l'acquisition, de la construction ou de l'aménagement des immeubles affectés aux œuvres sociales et l'aliénation des biens meubles et immeubles.

Le Comité des Pionniers est complété au fur et à mesure que des membres décèdent. Au cas échéant, il est procédé au remplacement parmi les membres Titulaires et prioritairement ceux qui ont la qualité de membres fondateurs.

Article 13 : De la Présidence du Comité

Le Comité des Pionniers est dirigé par un Président désigné parmi les membres le composant. Les autres ont la qualité de membres du Comité. La présidence du Comité est assurée par rotation parmi les membres composant le Comité pour un mandat de quatre (04) ans.

A la fin du mandat de tous les membres composant le Comité soit vingt ans après l'installation du Comité précédent, un nouveau Comité, composé de nouveaux membres sera mis en place. Les anciens membres auront la qualité de Sages-Conseillers du Comité.

Article 12 : De l'Administration

L'Association est administrée par un Bureau Exécutif qui est considéré comme l'organe exécutif de l'Association.

Le Bureau Exécutif est constitué parmi les membres de L'Association et se compose ainsi qu'il suit :

- ▶ Un (e) Président (e) ;
- ▶ Un ou deux Vice (s) Président (s) ;
- ▶ Un Secrétaire Général ;
- ▶ Un Secrétaire Général Adjoint ;
- ▶ Un (e) Trésorier (ière) ;
- ▶ Un Trésorier (ière) Adjoint ;
- ▶ Un Responsable chargés des logistiques et de l'organisation.

Les membres du bureau sont élus conjointement par le Comité des Pionniers et par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le Vice-Président, le Secrétaire Général Adjoint ainsi que le Trésorier Adjoint sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le présent statut.

Seuls les membres de l'Association ayant la qualité de **Membre Titulaire** sont éligibles et peuvent faire partie du Bureau exécutif quel que soit le poste à occuper au sein du Bureau.

Les membres du bureau doivent être à jour de toutes les cotisations et avoir un bon témoignage auprès de l'Assemblée Générale lors de l'introduction de la candidature.

Chaque membre du bureau peut être soit proposé, soit désigné ou être candidat volontaire en vertu de sa propre initiative ou sur proposition d'un autre membre pour occuper l'un des postes.

Article 13 : Réunion du bureau

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Article 14 : Le Bureau exécutif

L'association est composée, au nombre de ses instances de fonctionnement d'un bureau de **sept (07)** membres, élus pour **Trois (03)** renouvelable une seule fois. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau Exécutif est renouvelé par moitié à la fin du mandat et les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Le **Comité des Pionniers** peut décider du maintien de tel ou tel autre membre du bureau à son poste. Il sera alors procédé à un vote pour en décider en cas de divergence de la personne à maintenir à son poste. Les nouveaux Membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions relatives aux fonctions de membre du Bureau exécutif et ceci conformément aux conditions relatives aux postes à renouveler.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau Exécutif se réunit chaque quatre mois sur convocation de son Président ou sur la demande trois (03) de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association mais au moins **trois (03)** fois par an.

La présence de **la majorité** des membres du Bureau exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Bureau ne pourra donc valablement se tenir que si ce quorum est atteint et ainsi que lorsque le Président et/ou le Vice-Président y participe.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau ne peut se faire représenter que parmi les membres de l'Association ayant la qualité de Membre Titulaire.

Le pouvoir de représentation n'est valide que s'il a été constaté par une procuration délivré par le tribunal de Première instance du ressort du siège social de l'Association.

L'étendue de ce pouvoir est limitée expressément à celle dévolue par le présent statut à la personne à représenter.

En tout état de cause le nombre du mandat de représentation ne peut excéder la moitié des membres composant le Bureau.

Toutefois le Président ne peut se faire représenter que par le Vice-Président.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Bureau, ce dernier sera convoqué à nouveau à **quinze** jours d'intervalle soit par le Président ou le Vice-Président qui fixe l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion ainsi que le lieu.

Le Bureau Exécutif pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue [**des membres présents et/ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote**] ou - [**des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité**]

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau Exécutif, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois (03)** réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et son poste considéré comme vacant. Il sera dès lors procédé à son remplacement au cours de la plus prochaine réunion du Comité des Pionniers.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire Général ou son Adjoint en cas d'absence de celui-ci ou par toute

personne désignée Secrétaire de la séance et signés par le Président ou le Vice-Président et un autre membre du Bureau Exécutif. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président portant le logo de l'Association.

Toute décision ayant une incidence financière sur la vie de l'Association doit être signée par le Trésorier.

Article 15 : Pouvoir

Le Bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort du Comité des Pionniers. Il autorise le Président à agir en justice. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en un temps limité.

La délégation de pouvoirs donne au bénéficiaire les attributs concurrents de celles du dirigeant qui l'a consenti mais n'annihile pas les pouvoirs de ce dernier.

Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'Association. Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'Association ainsi que celles concernant l'administration de l'Association.

Il dispose des droits de disposition sous contrôle du Comité des Pionniers. Il fixe le montant des cotisations et toutes autres contributions. Il fixe le cas échéant la rémunération du personnel d'appui

Article 16 : Fonctions des membres du bureau

Les membres du Bureau Exécutif exercent leurs fonctions conformément aux conditions prévues par le présent statut.

Article 17 : De Président :

Il est désigné parmi les membres du Comité des Pionniers, à la majorité absolue des membres le composant, pour un mandat équivalent à celui des membres du Bureau Exécutif. Le cumul de mandat au sein du Comité des Pionniers et du Bureau Exécutif se fait dans les conditions prévues par le présent statut.

Il assure au sein du Bureau Exécutif le suivi de la mise en œuvre du programme d'action de l'Association et des orientations prises par la Comité des Pionniers.

Il agit en qualité de mandataire de l'Association. A ce titre, il peut donc signer des contrats au nom et pour le compte de l'Association.

Le président ordonnance les dépenses. Il peut également ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il veille au respect strict du présent statut ainsi qu'au règlement intérieur. Il veille aussi aux prescriptions légales

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Exécutif. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut effectuer des délégations de certaines de ses attributions dans les conditions suivantes :

- ▶ Il ne peut déléguer un pouvoir à un autre membre du bureau ou à un salarié de l'association uniquement que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent statut ;
- ▶ Le délégataire doit notamment être un membre Titulaire de l'association. Il doit disposer des compétences techniques nécessaires pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées et avoir une certaine indépendance dans le cadre de sa mission. Il doit notamment respecter les critères pour être Président ;
- ▶ Le délégataire exerce le pouvoir qui lui délégué dans les mêmes conditions que pouvait le faire le Président avant la délégation. Il exerce les fonctions qui lui sont déléguées dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- ▶ Le Président ne pourra déléguer l'ensemble de ses prérogatives. La délégation de pouvoirs est donc limitée ;
- ▶ Pour des raisons de preuve, il est rédigé un écrit de façon claire et précise. Cet écrit doit être établi, en autant d'exemplaires que de parties à l'acte, être signé par le délégant et par le délégataire et être remis à chacun d'entre eux.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé prioritairement par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier par tout autre administrateur spécialement désigné par le Comité des Pionniers mais ayant la qualité de membre titulaire.

Les décisions du Bureau sont signées conjointement par le Président ou le Vice-Président en cas d'indisponibilité de celui-ci et par le Secrétaire Général ou le Secrétaire de la séance.

Il veille à l'application des textes de l'Association et des décisions des Assemblées Générales ou du Comité des Pionniers. Il traite des éventuels conflits au sein de l'Association. Il veille à la discipline au sein de l'Association. Il veille à la mise en application et à l'exécution des programmes et politiques touchant à la vie de l'Association adoptés par le Comité des Pionniers.

Il peut suppléer dans ses fonctions un membre temporairement absent ou en désigner un remplaçant parmi les autres membres du Bureau.

Le Président doit être préalablement habilité par le Comité des Pionniers et/ou l'Assemblée Générale pour accomplir tous les actes de disposition.

Il présente, assisté des membres du Bureau Exécutif, un rapport moral de l'Association à chaque Assemblée Générale.

Il désigne et nomme le Secrétaire Général, le Trésorier Général ainsi que le Chargé de l'organisation et de la logistique

Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent statut.

Article 18 : Du Secrétaire Général

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Bureau Exécutif et en assure la transcription sur les registres.

Il est chargé du pouvoir matériel de transmission des convocations adressées aux membres de l'Association pour les réunions.

Il assiste le Trésorier pour l'établissement des comptes.

Il signe toutes les délibérations afin de les certifier conformes. Il procède aux déclarations obligatoires auprès des organes étatiques. Il est chargé de tenir toute la documentation de l'Association.

Il tient le registre spécial d'enregistrement des membres, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Article 19 : Du Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il dispose, avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à un certain montant qui sera fixé dans le règlement intérieur doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le Vice-Président prioritairement ou par tout autre membre du bureau.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Il rend compte de son mandat de gestion aux Assemblées Générales.

Les délégations de pouvoir des membres du Bureau ne s'opèrent que dans le cercle des membres composant le Bureau Exécutif.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Article 20 : Du Responsable chargés de l'organisation et des logistiques :

Il est chargé d'organiser des activités des retrouvailles, les expositions ventes, des festivals et de l'organisation des activités artistiques de l'Association, et ceci partout où besoin sera. Il aide les jeunes talentueux dans le domaine artistique à développer leurs dons et talents pour accroître la visibilité de l'Association.

Article 21 : Du Conseil de Surveillance.

Il est l'organe habilité pour se prononcer sur :

- ▶ la politique de gestion des ressources allouées au Bureau exécutif ;
- ▶ la mise en œuvre effective du programme d'action de l'Association ainsi que de toutes les activités prévues ;
- ▶ le bon fonctionnement du Bureau Exécutif ;
- ▶ l'octroi par le Bureau exécutif des prestations selon les procédures rigoureuses préalablement établies par ce dernier

Il décide également de la restriction ou de l'extension des activités prévues dans le plan de travail annuel de l'Association compte tenu des contraintes ou des opportunités.

Il élabore les plans d'amélioration de la gestion faite par le Bureau Exécutif de l'Association.

Il se compose de cinq (05) membres dont un Coordonnateur qui joue le rôle de Responsable du Conseil. Il est choisi parmi ses pairs.

Les membres du Conseil sont choisis parmi les membres de l'Association en Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

Tout membre du Conseil peut à tout moment décider de ne plus en faire partie. Il est alors procédé à son remplacement dans les mêmes conditions. Toute décision de ne plus faire partie du Conseil n'entraîne pas la perte de la qualité de membre de l'Association qui ne peut intervenir que dans les conditions prévues à cet effet.

Article 22 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe qui comprend tous les membres de L'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an **à la fin du premier trimestre de l'année civile** et sur convocation du Président, du Vice-Président, du Bureau Exécutif ou sur la demande d'**au moins un quart (1/4) des membres**.

Les convocations sont envoyées soit **par lettres simples ou lettres recommandées et affichage au siège social de l'Association** au moins **quinze** jours avant la date fixée pour la réunion par [le Président ou le Vice-Président], [le Conseil] ou au **moins un quart (1/4) des membres** et indiquent l'ordre du jour ainsi que la date et l'heure arrêtés par l'initiateur.

Lorsqu'elle se réunit sur la demande d'**au moins (1/4)** des membres composant l'Association, la demande est portée à la connaissance du Président ou du Vice-président. Le Secrétaire Général se chargera de la convocation des membres et y en assumera ainsi toutes les charges relatives à ses fonctions.

Les Assemblée Générales ne peuvent se tenir valablement soit qu'à la majorité absolue des membres du Comité des Pionniers ou à la majorité absolue des membres du Bureau Exécutif.

Aucune Assemblée Générale ne peut se tenir valablement, quel que soit le quorum atteint, en l'absence du Président du Comité des Pionniers et/ou du Président ou Vice-Président du Bureau Exécutif.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion et/ou en cas de carence du Président du Comité des Pionniers et/ou du Président ou Vice-Président du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau à vingt un jours d'intervalle.

L'ordre du jour est réglé par l'initiateur ou les initiateurs de l'Assemblée Générale. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Bureau Exécutif. Le Président du Comité des Pionniers préside l'Assemblée Générale.

Le Président du Bureau Exécutif expose la situation morale de l'association et rend compte de la mise en œuvre de la politique adoptée par le Comité des Pionniers ainsi que de l'évolution des activités de l'association.

L'Assemblée Générale arrête, sur proposition du Comité des Pionniers ou d'autres membres les activités à mener sur une certaine période.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale entend également le rapport du Comité de surveillance le cas échéant.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports :

- ✓ de la gestion du Bureau Exécutif ;
- ✓ de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président du Bureau Exécutif assisté des membres.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Bureau et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle conclut des actes ou opérations qui sont de son ressort et qui excèdent les pouvoirs du Bureau. Elle autorise le Bureau Exécutif pour les actes qui requièrent son aval avant d'être exécutés notamment en ce qui concerne les actes de disposition ou encore tous actes qui sont de nature à avoir une portée considérable sur la vie de l'Association.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'un quart (1/4) des membres de l'Association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de un [1] mandat de représentation.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en Assemblée Générale sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue d'une part des membres présents et représentés des trois collèges confondus, et d'autre part de celle des membres présents et représentés du collège des membres Titulaires.

Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote mais ces abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité des Pionniers soit par le **quart (1/4)** des membres présents.

Il sera procédé obligatoirement à un bulletin secret lors des votes sur les personnes.

Les décisions prises en Assemblées Générales s'imposent à tous les membres de l'Association, Titulaires comme Honoraires y compris ceux qui sont absents ou représentés.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Une telle assemblée devra être composée **des deux tiers Titulaires** au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers] des voix des membres présents et représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24 : Procès-verbaux des Assemblées

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint ou encore toute personne désignée comme Secrétaire de séance et signés par le Président et un autre membre du Bureau Exécutif.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 25 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité des Pionniers ainsi que celles du Bureau Exécutif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité contenues à l'article prévu à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 27 : Règlement intérieur

Le Bureau Exécutif, arrête le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et complète ceux-ci.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

1. Signature des fondateurs
2. Rédigez autant d'exemplaires qu'il y a de signataires
3. Rajoutez 5 exemplaires pour la déclaration en préfecture et un original pour le siège